

Chapitre 6

DROIT INTERNATIONAL

Pêches

En 1982, le Canada a poursuivi ses efforts pour régler les différends frontaliers et élargir ses relations bilatérales en matière de pêches. Il a par ailleurs cherché à renforcer la coopération aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la mer.

Le Canada a participé aux étapes préliminaires à l'entrée en vigueur éventuelle de la Convention sur la conservation du saumon de l'Atlantique Nord qui a été adoptée lors d'une conférence diplomatique tenue à Reykjavik en Islande, le 22 janvier 1982. La convention a été signée par le Canada, les États-Unis, la Communauté européenne, l'Islande, la Suède, la Norvège, et le Danemark agissant au nom des Îles Féroé. Ce traité vise à promouvoir la conservation, la restauration, la valorisation et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord grâce à la coopération internationale. En définissant les fonctions de l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord, le traité reconnaît l'opportunité de réduire les interceptions et interdit la pêche du saumon au delà des mers territoriales, sauf au large du Grønland (40 milles) et des Îles Féroé (200 milles).

Lors d'une réunion tenue en novembre 1982, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a recommandé d'accroître légèrement les prises de thon rouge dans l'Atlantique Ouest pour 1983 par rapport à celles de 1982. Fondée sur des raisons scientifiques, cette décision a répondu aux nombreuses demandes faites par le Canada en vue d'établir une meilleure réglementation pour la protection des stocks de thon rouge, qui vont en s'amenuisant.

La réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN) qui a eu lieu à Halifax en septembre 1982, avait pour but d'établir des mesures de conservation et de gestion applicables à des stocks situés dans sa zone de réglementation, ainsi qu'aux stocks dont l'emplacement débordait de cette zone dans les eaux de pêche canadiennes.

Litige concernant le golfe du Maine

Le Canada et les États-Unis ont confié à la Cour internationale de justice le soin de décider du tracé de leur frontière maritime commune dans la région du golfe du Maine. Cette frontière doit délimiter le plateau continental et la zone de pêche de 200 milles des deux parties. La cause sera entendue par une chambre spéciale de la Cour de La Haye composée de cinq membres, dont la décision sera finale et exécutoire.

En septembre 1982, le Canada et les États-Unis ont présenté en même temps leur première défense écrite (sous forme de "mémoire"). Chacune des parties y énonce ses vues au sujet des principes de droit et des faits à l'origine du litige. D'autres défenses écrites doivent être déposées en 1983, et les audiences devraient avoir lieu au printemps de 1984, une décision devant être rendue plus tard dans la même année.

Dans l'affaire du golfe du Maine, c'est la première fois qu'un tribunal international aura à se prononcer sur le tracé d'une frontière maritime unique délimitant la compétence de chacune des parties sur le fond marin et les eaux proprement dites au delà des limites de la mer territoriale. C'est également la première fois que le Canada se présente devant la Cour internationale de justice, et qu'il défend lui-même sa cause dans une affaire d'adjudication de frontière internationale.

Le véritable enjeu du litige concernant le golfe du Maine est la richesse des ressources halieutiques du banc de Georges, et les hydrocarbures que l'on pourrait un jour en extraire. S'il était admis, le principe de l'équidistance dont se réclame le Canada diviserait le banc de façon telle que moins de la moitié de celui-ci lui reviendrait. Les États-Unis tentent pour leur part de faire valoir que c'est tout le banc de Georges qui doit relever de leur compétence.

Droit de l'espace extra-atmosphérique

Depuis plusieurs années déjà, les tentatives se sont multipliées pour élaborer des principes relatifs à la diffusion directe par satellite (DDS); à cet égard, le Canada a directement contribué à la rédaction d'un ensemble de principes. Il s'est malheureusement révélé impossible de réconcilier le principe de la libre circulation de l'information que défendent la majorité des pays occidentaux et celui de la souveraineté qui, de l'avis de bon nombre de gouvernements, est menacée par la DDS. Bien que les Nations Unies aient jusqu'ici adopté par consensus tous les accords relatifs à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, cette fois-ci, l'ensemble de principes concernant la DDS a dû faire l'objet d'un vote à l'Assemblée générale. Le 10 décembre 1982, la grande majorité des délégations votait pour l'adoption des principes. Le Canada s'est abstenu afin de signifier sa déception que le consensus n'ait pu se faire après des années de discussions et de négociations. Il voulait montrer ainsi que le consensus représente selon lui la seule voie valable pour élaborer des principes d'application générale.